

# Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (13754)

C 1 10

*du 8 mai 2026*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est  
modifiée comme suit :

### **Art. 8, al. 6, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et  
selon l'ordre de priorité suivant :

- c) aux enseignements délégués, soit les formations artistiques non  
professionnelles déléguées au sens de la présente loi et les cours de  
langues et de culture d'origine.

### **Art. 106      Formations artistiques non professionnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'Etat est garant de l'accès le plus large possible à des formations non  
professionnelles dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-  
Dalcroze, de la danse et du théâtre, qui visent l'acquisition de compétences  
artistiques approfondies.

<sup>2</sup> Le pilotage de cette prestation publique est confié au département, qui  
s'assure de la délivrance d'une offre de formations artistiques non  
professionnelles répondant aux exigences de qualité, de diversité, de  
complémentarité, d'égalité des chances, d'équité, de continuité et qui tient  
compte des besoins des enfants et des jeunes du canton.

<sup>3</sup> Le département s'assure de l'articulation entre l'enseignement artistique  
dispensé dans les établissements scolaires publics et les formations artistiques  
non professionnelles dispensées dans les organismes accrédités.

<sup>4</sup> Il veille à la cohérence des parcours scolaire et artistique des enfants et des  
jeunes à haut potentiel artistique et à la coordination entre les cursus intensifs

et préprofessionnels proposés dans le cadre des formations déléguées et les formations professionnelles subséquentes en hautes écoles.

### ***Délégation à des organismes accrédités***

<sup>5</sup> Le département délègue à des organismes à but non lucratif qu'il accrédite la réalisation d'une mission de formation artistique non professionnelle. Les modalités de l'accréditation sont définies par voie réglementaire.

<sup>6</sup> Un contrat de prestations est conclu avec chaque organisme accrédité auquel le département délègue une mission de formation artistique non professionnelle.

## **Art. 2      Modifications à une autre loi**

La loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA – C 3 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 5, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il accomplit notamment les tâches suivantes :

- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques non professionnelles et professionnelles;

### **Art. 18 (nouvelle teneur)**

Le maintien et le développement des formations artistiques non professionnelles et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013, est une tâche exclusive du canton.

## **Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.